

INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Circonscription de :

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS

Textes de référence :

- 📄 règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n° 91-124 du 06 juin 1991)
- 📄 participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans des écoles maternelles et élémentaires (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1992)
- 📄 organisation des sorties scolaires (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999)

ENTRE

La collectivité territoriale :

La personne morale de droit privé (association ou autre) :

.....

représentée par :

ET

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale, chargé de la circonscription de

.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

La collectivité territoriale (ou la personne morale de droit privé).....

.....

met à la disposition de l'école
.....intervenants agréés par Monsieur l'Inspecteur d'Académie conformément à la circulaire du 3 juillet 1992.

ARTICLE 2 : RÔLE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre des activités définies dans le cadre du projet d'école.

Tout intervenant extérieur est placé sous son autorité.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'INTERVENANT

L'intervenant apporte un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences. Il ne se substitue pas au maître.

Il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (cf. article 4).

Il doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité lors de la pratique de l'activité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SÉCURITÉ

↳ Conditions de mise en œuvre:

- matériel mis à disposition (casques, gilets, bateaux, cavalerie...)

.....
.....
.....

- lieu de fonctionnement

.....
.....
.....

- conditions financières

.....
.....
.....

- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'une activité incluant la sécurité des élèves devront répondre à l'une des trois situations évoquées par la circulaire 99-136 (§ II.3.2.). Elles seront décrites par une fiche d'activité jointe en annexe, établie en concertation par l'enseignant et l'intervenant qui en seront cosignataires, le Directeur d'Ecole y délivrera son autorisation.

- Les conditions de sécurité, pour certaines activités nécessitant un encadrement renforcé, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent.

↳ Le projet pédagogique :

- Le projet pédagogique d'activité, établi par l'enseignant et intégré au projet d'école, précise :
 - les objectifs à atteindre
 - les conditions de mise en œuvre (méthode, durée de l'unité d'apprentissage etc.)
 - l'évaluation

La concertation avec l'intervenant et éventuellement avec l'équipe de circonscription est indispensable

L'organisation de la classe en groupes implique pour le maître de savoir le nom de l'intervenant à qui il a confié une partie des enfants de la classe ainsi que leur lieu d'évolution. Cet intervenant devra être en possession de la liste nominative des enfants.

Conditions particulières de sécurité :

- la décision d'annulation ou d'interruption peut être prise à tout moment soit par l'intervenant soit par l'enseignant,
- la procédure à suivre en cas d'accident doit être clairement précisée par écrit.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE L'INTERVENANT

En cas d'absence de l'intervenant, le Directeur d'École sera informé, au plus tard le jour précédant l'activité.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

En cas d'absence de l'enseignant, la séance sera ajournée, à moins qu'un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe.

Sauf problème majeur, l'intervenant sera informé, au plus tard le jour précédant l'activité, si celle-ci doit être annulée.

En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 : DURÉE ET CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale peut, au constat de la non-observation des termes de cette convention, procéder à la suspension provisoire de la séquence d'activités en cours, sans préjuger de l'analyse et de la décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie qui, saisi par ses soins, statuera à son tour sur une suspension sans délai de l'agrément accordé, comme de tout agrément, dès lors que ne sont plus respectées les règles convenues.

Fait à

Le

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour la collectivité ou
la personne morale
de droit privé,

L'Inspecteur de
la circonscription,

Le (La) Directeur (Directrice)
de l'École,